

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

The United States Commodity Futures Trading Commission and the Commission des valeurs mobilières du Québec, acknowledging the importance of ensuring compliance with and enforcement of the laws and regulations of the United States of America and of Québec respecting commodity futures and commodity options and the commodity futures and commodity options markets, and recognizing, in light of the increasing international activities in those markets, the need for mutual cooperation between the regulatory authorities of the United States of America and of Québec in order to facilitate the performance of their functions with respect to the above matters, have reached the following understanding:

ARTICLE 1. Definitions

1. For the purposes of this Memorandum of Understanding ("Memorandum"):
 - (a) "Authority" means:
 - (i) the Commodity Futures Trading Commission of the United States of America (the "CFTC"); or
 - (ii) the Commission des valeurs mobilières du Québec (the "CVMQ");
 - (b) "requested Authority" means an Authority to whom a request for assistance under this Memorandum is made;
 - (c) "requesting Authority" means an Authority making a request for assistance under this Memorandum;
 - (d) "person" means an individual, partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust, trustee, executor, administrator or other legal representative;
 - (e) "company" means any corporation, incorporated association, incorporated syndicate or other incorporated organization;
 - (f) "futures business" means commodity trading advisors, commodity pool operators, futures commission merchants, introducing brokers, associated persons and floor brokers, floor traders, clearing corporations, futures and options brokers and dealers and exchanges;
 - (g) "laws and regulations" means the laws, rules, regulations and regulatory

policies concerning the regulation of commodity futures and commodity options and the commodity futures and commodity options markets including, without limitation:

- (i) misrepresentation or the use of fraudulent, deceptive or manipulative practices in connection with the offer, purchase or sale of any commodity futures or commodity options contract;
- (ii) the making of a false or misleading statement or any material omission in any application or report made to the Authorities;
- (iii) the conduct of commodity futures or commodity options trading on, or subject to the rules of, the markets of the requesting Authority;
- (iv) the conduct of futures businesses or reporting requirements imposed on such businesses; and
- (v) the financial and other qualifications of those engaged in or in control of futures businesses.

In case of any dispute over the meaning of any term used in this Memorandum, the parties will define the terms herein in accordance with the relevant laws of the jurisdiction of the requesting Authority.

ARTICLE 2. General Principles

1. This Memorandum sets forth a statement of intent of the Authorities regarding mutual assistance and exchange of information between the Authorities for the purpose of facilitating a requesting Authority's efforts to secure enforcement of or compliance with its laws and regulations. This Memorandum does not modify or supersede any laws or regulations in force in, or applying to, the jurisdictions of the Authorities. This Memorandum does not modify or supersede the Financial Information Sharing Memorandum of Understanding between the Authorities dated September 23, 1991, or the arrangements between the Authorities concerning orders of the CFTC under Part 30 of its Regulations.
2. The execution of this Memorandum does not prohibit an Authority from taking measures other than as provided herein to obtain information, evidence or other documents located in the jurisdiction of the other Authority or in the possession or under the control of a person in the jurisdiction of the other Authority for a purpose within the scope of this Memorandum, provided that such Authority:

- (a) where the information is located within the jurisdiction of the other Authority, makes a request for assistance pursuant to this Memorandum to such other Authority prior to taking such other measures;
 - (b) notifies the other Authority before using other measures not specifically contemplated by this Memorandum;
 - (c) utilizes moderation and restraint in taking such additional measures; and
 - (d) consults, if so requested, concerning how such measures may affect the interests of the other Authority and its government.
3. Notwithstanding the restrictions with respect to obtaining certain information, evidence or other documents set out in paragraph 2 of this Article, an Authority:
 - (a) may communicate with any person or company in the jurisdiction of the other Authority that voluntarily agrees to provide the information, evidence or other documents requested; and
 - (b) may make requests for information on an informal basis and without compliance with the terms of this Memorandum where the relevant information is available from any public source in the jurisdiction of the other Authority.
4. The provisions of this Memorandum will not give rise to a right, directly or indirectly, on the part of any person or company to obtain, suppress or exclude any information or to challenge the execution of a request for assistance under this Memorandum.

ARTICLE 3. Scope of Assistance

1. In accordance with the laws and regulations of their respective jurisdictions, the Authorities will provide the fullest mutual assistance, within the framework of this Memorandum, in response to a request concerning enforcement of or compliance with their respective laws and regulations. To the extent permitted by the law of the requested Authority, such assistance will be provided even where the subject matter of the request for assistance does not constitute a violation of the laws and regulations of such Authority.
2. The assistance available under this Memorandum includes, without limitation:
 - (a) obtaining information and providing access to information in the files of the requested Authority;

- (b) obtaining statements, including statements under oath, of persons by the requested Authority; and
- (c) obtaining information and documents from persons and companies.

ARTICLE 4. Requests for Assistance

1. Requests for assistance will be made in writing and addressed to the requested Authority's contact officer as listed in Appendix A.
2. The requesting Authority will specify, in a request for assistance, the following:
 - (a) the information sought by the requesting Authority;
 - (b) a general description of both the matter which is the subject of the request and the purpose for which the information is sought;
 - (c) the persons or companies suspected or believed by the requesting Authority to possess the information sought or, where the requesting Authority is knowledgeable thereof, the places where such information may be obtained;
 - (d) the laws and regulations pertaining to the matter which is the subject of the request;
 - (e) whether the presence and participation of its representatives is desired during the taking by the requested Authority of statements of persons in connection with the request; and
 - (f) the desired time period for the reply.
3. In the event of urgency, requests for assistance and replies to such requests may be made by summary procedures or by means of communication other than the exchange of letters, provided that they are confirmed in the manners prescribed in paragraphs 1 and 2 of this Article.
4. A request for assistance under this Memorandum may be denied by the requested Authority:
 - (a) where the execution of the request for assistance would require the requested Authority to act in a manner that would violate the Constitution or laws of the jurisdiction of the requested Authority;
 - (b) where the request for assistance is not in accordance with the provisions set

forth in this Memorandum;

- (c) where the conditions outlined in paragraph 2 of Article 10 are applicable and an arrangement with respect to costs, pursuant to that paragraph, has not been finalized to the satisfaction of the requested Authority; or
 - (d) on grounds of public interest.
5. The requested Authority will consider whether there may be other assistance it can give where it cannot completely accept a request for assistance.

ARTICLE 5. Execution of Requests for Assistance

1. The requested Authority will deal with a request for assistance within a reasonable period of time.
2. The requested Authority, when requested by the requesting Authority, will use its best efforts to obtain statements from persons involved, directly or indirectly, in the activities that are the subject of the request for assistance or from persons or companies that hold information that may assist in carrying out the request. The requested Authority will also seek to obtain the production of documents or other information from any other person or company designated by the requesting Authority.
3. A response to a request for assistance made under this Memorandum will be conducted in accordance with the procedures of the requested Authority and by persons designated by the requested Authority, unless otherwise agreed by the requesting and the requested Authorities.
4. Notwithstanding any other provision of this Memorandum, any person or company providing statements, information or documents as a result of a request for assistance made under this Memorandum will be entitled to all of the rights and protections of the Constitution and laws of the jurisdiction of the requested Authority that may otherwise be applicable. Assertions regarding other rights and privileges arising exclusively pursuant to the Constitution or laws of the jurisdiction of the requesting Authority will be preserved for consideration by the courts in the jurisdiction of the requesting Authority.
5. A person whose statement is taken pursuant to a request for assistance will have the right to have counsel present during the taking of the statement.
6. If the requesting Authority so specifies in the request for assistance, statements will be taken under oath and a verbatim transcript will be made. In addition, if the

requesting Authority so specifies in the request for assistance, and subject to the approval of the requested Authority, a designated representative of the requesting Authority may be present when those statements are taken. Subject to approval by the requested Authority, that representative may prescribe specific questions to be asked, or may, if permitted by the applicable law of the jurisdiction of the requested Authority, ask questions directly of the person whose statement is to be taken.

ARTICLE 6. Permissible Uses of Information

1. The requesting Authority may use the information furnished solely:
 - (a) for purposes stated in the request for assistance with respect to ensuring compliance with or enforcement of the laws and regulations specified in the request and related provisions; and
 - (b) for purposes within the general framework of the use stated in the request for assistance, including conducting a civil or administrative enforcement proceeding or assisting in a criminal prosecution or conducting any investigation related thereto for any general charge applicable to the violation of the laws and regulations specified in the request for assistance.
2. The requesting Authority will not use the information furnished for any purpose other than those stated in paragraph 1 of this Article unless it has first informed the requested Authority of its intention to use the information supplied for such other purpose and the requested Authority has not objected, within 15 business days, to such intended use of the information. The requested Authority may only oppose such other use in cases where it reasonably believes that such use would not be in the interests of the administration and enforcement of the laws and regulations of the jurisdiction of the requested Authority, or when the circumstances noted in paragraph 4 of Article 4 are applicable. If use of the information is opposed by the requested Authority, the Authorities will consult pursuant to Article 8 concerning the reasons for the refusal and the circumstances under which use of the information might otherwise be allowed. Where the requested Authority opposes such use, the information may be used only under the conditions imposed by the requested Authority.

ARTICLE 7. Confidentiality of Requests

1. Except as contemplated by Article 6 and except for disclosures that are absolutely necessary to carry out a request for assistance, each Authority will keep confidential, to the extent permitted by law, all requests for assistance made under this Memorandum, the contents of such requests, and any other matters arising during

the operation of this Memorandum of Understanding, including consultations between the Authorities. The requesting Authority will keep confidential, to the extent permitted by law, any information it receives pursuant to a request for assistance. Such confidentiality may be waived by the mutual agreement of the requesting and the requested Authority.

2. Except as contemplated by Article 6, the requesting Authority will not offer the information to, and will use its best efforts to ensure that it is not obtained by, any other person or company. Where, however, the requesting Authority is not authorized to oppose the disclosure of information to a public authority, it will so inform the requested Authority, and will use its best efforts to ensure that the information is not used for any purpose other than those contemplated in Article 6, and is not disclosed to any other person or company. Unless otherwise agreed, if such information is obtained by any other person or company, the requesting Authority will use its best efforts to ensure that such information will not be used by that person or company in any way that involves disclosure to any other person or company.
3. The requesting Authority will notify the requested Authority of any legally enforceable demand for information prior to complying with such demand and will assert such appropriate legal exemptions or privileges with respect to such information as may be available.
4. When the requesting Authority has terminated the matter for which assistance has been requested under this Memorandum, it will promptly inform the requested Authority of such termination and will return to the requested Authority, upon any request made by that Authority and to the extent permitted by the law of the jurisdiction of the requesting Authority, all documents and copies of the information provided by the requested Authority not already disclosed in proceedings referred to in Article 6, and other material disclosing the contents of such documents, other than material that has been generated as part of the deliberative, investigative or internal analytical process of the requesting Authority, which may be retained.
5. Any document or any other material provided by the requested Authority in response to a request for assistance under this Memorandum and any other material disclosing its content, other than material that is generated as part of the deliberative, investigative or internal analytical process of the requesting Authority, will not become the property of the requesting Authority and must be redelivered, upon demand, to the requested Authority without delay, to the extent permitted by law, provided that the requested Authority may only make such a demand under this paragraph where it has reason to believe that the information has been or is likely to be disclosed or used other than as contemplated by Article 6.

ARTICLE 8. Disputes and Consultations

1. The Authorities will keep the operation of this Memorandum under continuous review and will consult with a view to improving its operation and resolving any matters that may arise. In particular, the Authorities will consult upon request in the event of:
 - (a) a refusal by one Authority to comply with a request for information on the grounds set forth in paragraph 4 of Article 4; or
 - (b) a change in market or business conditions or in the legislation governing matters within the jurisdiction of an Authority, or any other difficulty which makes it necessary to amend or extend this Memorandum in order to achieve its purposes.
2. The Authorities may agree on such practical measures as may be necessary to facilitate the implementation of this Memorandum.
3. Where the specific conduct set out in the request for assistance may constitute a breach of a law or regulation in both the jurisdiction of the requested and the requesting Authority, the Authorities will consult in order to determine the most appropriate manner for each Authority to provide assistance.
4. Any of the conditions of this Memorandum may be amended, relaxed or waived by mutual agreement.

ARTICLE 9. Unsolicited Assistance

1. To the extent permitted by the laws and regulations of its jurisdiction, each Authority will use reasonable efforts to provide the other Authority with any information it discovers which gives rise to a suspicion of a breach, or anticipated breach, of the laws and regulations of the jurisdiction of the other Authority, subject to compliance by that other Authority with any conditions that would have been applicable had the information been provided pursuant to a request for assistance made under this Memorandum.

ARTICLE 10. Costs of Investigation

1. Subject to paragraph 2 of this Article, all costs and other disbursements incurred by the requested Authority in connection with the execution of requests for assistance will be the responsibility of and for the account of the requested Authority.

2. Where the cost of executing a request for assistance is estimated to be substantial or where the cumulative costs of executing requests for assistance made to the requested Authority are materially greater than the costs incurred by the requesting Authority in connection with the execution of requests for assistance made by the requested Authority, the requested Authority may, as a condition of executing a request for assistance, require the requesting Authority to make a contribution to costs in an amount agreed by the two Authorities.

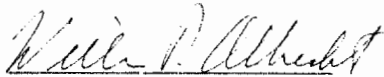
ARTICLE 11. Effective Date

1. This Memorandum shall become effective from the date of signature by the CFTC and the CVMQ.

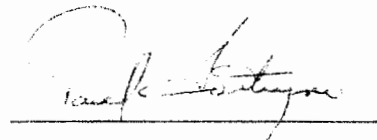
ARTICLE 12. Termination

1. This Memorandum may be terminated as to an Authority by that Authority giving 30 days written notice to the other Authority that this Memorandum is no longer to have effect as to the relevant jurisdiction. If an Authority gives such notice, this Memorandum will continue to have effect with respect to all requests for assistance which are made before the effective date of notification until the requesting Authority terminates the matter for which assistance was requested.

Signed at Québec City, Québec, this 7th day of July, 1992.



William P. Albrecht
Commissioner
Commodity Futures Trading
Commission



Paul Fortugno
Chairman
Commission des valeurs mobilières
du Québec

APPENDIX A**CONTACT OFFICERS**

Commodity Futures Trading Commission
2033 K Street, N.W.
Washington, D.C. 20581
U.S.A.

Attention: Director, Division of Enforcement

Telephone: (202) 254-7424
FAX: (202) 254-3534

Commission des valeurs mobilières du Québec
800 square Victoria
17e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3

Attention: Deputy Director, Division of Enforcement

Telephone: (514) 873-5326
FAX: (514) 873-6155

ENTENTE

La Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et la Commission des valeurs mobilières du Québec, reconnaissant l'importance d'assurer le respect et l'application des lois et règlements des États-Unis et du Québec concernant le traitement des contrats à terme et des options et les marchés de contrats à terme et d'options, et reconnaissant le développement des activités internationales sur ces marchés et le besoin correspondant de coopération mutuelle, entre les organismes de réglementation des États-Unis et du Québec, afin de faciliter l'administration et l'application de ces lois et règlements, ont conclu l'entente qui suit :

ARTICLE 1. Définitions

- 1) Pour l'application de la présente entente, il faut entendre par :
 - a) « autorité » :
 - (i) la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (« CFTC »); ou
 - (ii) la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ »);
 - b) « autorité requise » : l'autorité à laquelle une demande d'assistance est adressée au titre de la présente entente;
 - c) « autorité requérante » : l'autorité qui adresse une demande d'assistance au titre de la présente entente;
 - d) « personne » : un particulier, une société de personnes, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, une entreprise non constituée en société, une fiducie, un fiduciaire, un exécutif, un administrateur ou tout représentant juridique;
 - e) « société » : toute société commerciale, association constituée en société, syndicat constitué en société ou tout autre organisme constitué en société;
 - f) « firme de traitement de contrats à terme et d'options » : tout conseiller en opérations sur contrats à terme et options, gestionnaire de fonds d'investissement en contrats à terme et options, commissionnaire en contrats à terme et options, courtier remisier, personne associée et délégué en bourse ou agent de parquet, chambre de compensation, courtier en contrats à terme et options et bourse de contrat à terme et d'options;
 - g) « lois et règlements » : lois, règles, règlements et politiques de réglementation régissant le traitement des contrats à terme et des

options et les marchés de contrats à terme et d'options, et notamment:

- i) l'information fausse ou trompeuse ou le recours à des pratiques frauduleuses ou trompeuses ou de manipulations dans le cadre d'une offre, d'un achat ou d'une vente de contrats à terme ou d'options;
- ii) les déclarations fausses ou trompeuses ou l'omission d'un fait important dans toute demande ou rapport adressé aux autorités;
- iii) les opérations sur contrats à terme ou options effectuées sur les marchés de l'autorité requérante ou régies par les règles applicables à ces marchés;
- iv) le fonctionnement des firmes de traitement de contrats à terme et d'options ou les exigences de divulgation imposées à ces firmes;
- v) les qualifications financières et autres des personnes engagées dans des firmes de traitement de contrats à terme et d'options ou qui en possèdent le contrôle.

En cas de litige quelconque concernant la définition de tout terme utilisé dans la présente entente, les parties définissent les termes selon les lois du territoire de l'autorité requérante.

ARTICLE 2. Principes généraux

1. La présente entente représente une déclaration d'intention des autorités concernant une assistance mutuelle et l'échange d'information entre les autorités, visant à permettre à l'autorité requérante d'assurer plus facilement l'application et le respect de ses lois et règlements. Elle n'a pas préséance sur les lois ou règlements en vigueur ou applicables dans les territoires des autorités et ne peut les modifier. Elle n'a pas préséance sur l'Accord concernant l'échange d'information financière signé le 23 septembre 1991 entre les autorités, ni sur l'accord passé entre les autorités concernant les ordres de la CFTC au titre de la section 30 de ses règlements et ne peut les modifier.
2. La signature de la présente entente n'empêche pas une autorité de prendre d'autres mesures que celles qui y sont prévues pour obtenir une information, une preuve ou un document situé sur le territoire de l'autre autorité, ou se trouvant sous le contrôle d'un ressortissant de l'autre autorité, si elle le fait dans un but entrant dans le cadre de cette entente, à la condition que cette autorité :
 - a) lorsque l'information est située sur le territoire de l'autre autorité, adresse à celle-ci une demande d'assistance conformément à la présente entente avant d'entreprendre d'autres mesures;
 - b) avise l'autre autorité avant de prendre toute mesure non prévue précisément dans la présente entente;
 - c) fasse preuve de modération et de réserve lorsqu'elle prend de telles mesures supplémentaires;

- d) consulte l'autre autorité, sur demande, pour déterminer les conséquences de telles mesures sur les intérêts de l'autre autorité et de son gouvernement.
3. Nonobstant les restrictions mentionnées au paragraphe 2 du présent article concernant l'obtention d'une information, d'une preuve ou d'un document, une autorité :
- a) peut communiquer avec toute personne ou société située sur le territoire de l'autre autorité qui accepte volontairement de fournir l'information, la preuve ou le document demandé;
 - b) peut adresser des demandes d'information de façon informelle et sans se conformer à la présente entente lorsque l'information requise peut être obtenue auprès de n'importe quelle source publique sur le territoire de l'autre autorité.
4. Les dispositions de la présente entente n'engendrent aucun droit, direct ou indirect, en faveur d'une personne ou d'une société, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure une information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance faite en vertu de la présente entente.

ARTICLE 3. Étendue de l'assistance

1. Les autorités se fournissent l'une l'autre l'assistance la plus entière, dans le cadre de la présente entente et dans le respect des lois et règlements de leur territoire, en réponse à une demande concernant l'application ou le respect de leurs lois et règlements respectifs. Dans la mesure où cela est permis par la loi à laquelle l'autorité requise est assujettie, cette assistance est accordée même lorsque le sujet de la demande ne constitue pas une violation des lois et règlements de cette autorité.
2. L'assistance prévue dans la présente entente comprend notamment les éléments suivants:
- a) obtenir l'information et fournir l'accès à l'information contenue dans les dossiers de l'autorité requise;
 - b) obtenir de l'autorité requise des témoignages de personnes, y compris des témoignages sous serment;
 - c) obtenir de l'information et des documents auprès de personnes ou de sociétés.

ARTICLE 4. Demandes d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont faites par écrit et adressées à l'agent responsable de l'autorité requise dont le nom est indiqué à l'annexe A.
2. La demande d'assistance de l'autorité requérante comporte les éléments suivants :

- a) l'information recherchée par l'autorité requérante;
 - b) une description générale du sujet de la demande et de la raison pour laquelle l'information est recherchée;
 - c) les personnes ou sociétés qui, selon l'autorité requérante, possèdent ou qu'on soupçonne de posséder l'information recherchée ou les lieux où on pourrait l'obtenir, si l'autorité requérante les connaît;
 - d) les lois et règlements applicables au sujet de la demande;
 - e) une précision quant à la présence et à la participation souhaitée ou non de représentants de l'autorité requérante lorsque l'autorité requise recueille les témoignages de personne, en réponse à la demande;
 - f) le délai de réponse souhaité.
3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses à ces demandes se font selon une procédure simplifiée ou par des moyens de communication autres que la correspondance, à conditions que toutes ces communications soient confirmées de la manière prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Une demande d'assistance au titre de la présente entente peut être rejetée par l'autorité requise :
- a) si l'exécution de la demande d'assistance exige de l'autorité requise qu'elle viole la Constitution ou les lois de son territoire;
 - b) si la demande d'assistance n'est pas conforme aux dispositions de la présente entente;
 - c) lorsque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 s'appliquent et que les parties ne sont pas parvenues à un arrangement concernant les coûts qui soit satisfaisant pour l'autorité requise, conformément à ce paragraphe;
 - d) au nom de l'intérêt public.
5. L'autorité requise envisage les autres formes d'assistance possibles lorsqu'elle ne peut pas entièrement accepter une demande d'assistance.

ARTICLE 5. Exécution des demandes

1. L'autorité requise traite la demande d'assistance dans un délai raisonnable.
2. Si l'autorité requérante en fait la demande, l'autorité requise fait de son mieux pour obtenir des témoignages de personnes participant, directement ou indirectement, aux activités faisant l'objet de la demande, ou de personnes ou sociétés qui possèdent de l'information pouvant être utile à l'exécution de la demande. L'autorité requise cherche également à obtenir des documents ou toute autre information de la part des personnes ou sociétés désignées par l'autorité requérante.

- a) l'information recherchée par l'autorité requérante;
 - b) une description générale du sujet de la demande et de la raison pour laquelle l'information est recherchée;
 - c) les personnes ou sociétés qui, selon l'autorité requérante, possèdent ou qu'on soupçonne de posséder l'information recherchée ou les lieux où on pourrait l'obtenir, si l'autorité requérante les connaît;
 - d) les lois et règlements applicables au sujet de la demande;
 - e) une précision quant à la présence et à la participation souhaitée ou non de représentants de l'autorité requérante lorsque l'autorité requise recueille les témoignages de personne, en réponse à la demande;
 - f) le délai de réponse souhaité.
3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses à ces demandes se font selon une procédure simplifiée ou par des moyens de communication autres que la correspondance, à conditions que toutes ces communications soient confirmées de la manière prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Une demande d'assistance au titre de la présente entente peut être rejetée par l'autorité requise :
- a) si l'exécution de la demande d'assistance exige de l'autorité requise qu'elle viole la Constitution ou les lois de son territoire;
 - b) si la demande d'assistance n'est pas conforme aux dispositions de la présente entente;
 - c) lorsque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 s'appliquent et que les parties ne sont pas parvenues à un arrangement concernant les coûts qui soit satisfaisant pour l'autorité requise, conformément à ce paragraphe;
 - d) au nom de l'intérêt public.
5. L'autorité requise envisage les autres formes d'assistance possibles lorsqu'elle ne peut pas entièrement accepter une demande d'assistance.

ARTICLE 5. Exécution des demandes

1. L'autorité requise traite la demande d'assistance dans un délai raisonnable.
2. Si l'autorité requérante en fait la demande, l'autorité requise fait de son mieux pour obtenir des témoignages de personnes participant, directement ou indirectement, aux activités faisant l'objet de la demande, ou de personnes ou sociétés qui possèdent de l'information pouvant être utile à l'exécution de la demande. L'autorité requise cherche également à obtenir des documents ou toute autre information de la part des personnes ou sociétés désignées par l'autorité requérante.

3. L'exécution des demandes d'assistance adressées au titre de la présente entente est faite conformément aux procédures de l'autorité requise et par les personnes désignées par elle, à moins que cela n'ait été prévu autrement selon un commun accord des autorités requise et requérante.
4. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, toute personne ou société qui fournit un témoignage, un document ou une information par suite d'une demande d'assistance faite au titre de cette entente bénéficie de tous les droits et protections prévues dans la Constitution et dans les lois applicables du territoire de l'autorité requise. Les prétentions quant aux droits et privilèges découlant exclusivement de la Constitution ou des lois applicables sur le territoire de l'autorité requérante doivent être préservées pour être soumises à l'examen des tribunaux compétents sur le territoire de cette dernière.
5. Toute personne qui témoigne par suite d'une demande d'assistance a le droit d'exiger la présence d'un conseiller juridique pendant le témoignage.
6. Si l'autorité requérante le précise dans sa demande d'assistance, les témoignages doivent être pris sous serment et transcrits intégralement. Celle-ci peut demander en outre, sous réserve de l'approbation de l'autorité requise, qu'un représentant désigné par elle soit présent au moment du témoignage. Sous réserve de l'approbation de l'autorité requise, ce représentant peut exiger que des questions précises soient posées ou peut, si cela est permis par les lois applicables sur le territoire de l'autorité requise, poser directement des questions à la personne qui témoigne.

ARTICLE 6. Utilisation admise de l'information

1. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information fournie qu'aux fins suivantes :
 - a) aux fins indiquées sur la demande d'assistance et reliées au respect ou à l'application des lois et règlements précisés dans la demande, et aux dispositions connexes;
 - b) à des fins qui entrent dans le cadre général de l'utilisation indiquée dans la demande d'assistance, y compris la conduite d'une instance civile ou administrative, l'assistance dans le cadre d'une poursuite criminelle ou la conduite d'une enquête reliée à de telles procédures, pour toute accusation générale faisant suite à la violation des lois et règlements précisés dans la demande d'assistance.
2. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information fournie pour une fin autre que celles prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'ait informé l'autorité requise de son intention d'utiliser l'information fournie pour cette autre fin et que cette dernière ne s'y soit pas objectée dans un délai de 15 jours ouvrables. L'autorité requise ne peut s'opposer à cette utilisation à d'autres fins que dans les cas où elle pense raisonnablement qu'une telle utilisation ne serait pas dans l'intérêt de l'administration et de l'application des lois et règlements de son territoire, ou lorsque les circonstances prévues

au paragraphe 4 de l'article 4 s'appliquent. Si l'autorité requise s'oppose à l'utilisation de l'information, les autorités se consultent, conformément à l'article 8, concernant le refus et les circonstances dans lesquelles l'utilisation de l'information pourrait être autorisée. Lorsque l'autorité requise s'oppose à une telle utilisation, l'information ne peut être utilisée que dans les conditions prescrites par elle.

ARTICLE 7. Confidentialité des demandes

1. Excepté dans les cas visés à l'article 6 et à l'exception des divulgations absolument nécessaires à l'exécution de la demande, chaque autorité doit, dans la mesure où la loi le permet, préserver la confidentialité de la demande d'assistance faite au titre de la présente entente, du contenu de cette demande et de toute autre question reliée à l'application de la présente entente, y compris les consultations entre autorités. L'autorité requérante doit, dans la mesure où la loi le permet, préserver la confidentialité de toute information qu'elle reçoit par suite de la demande d'assistance. Les autorités requise et requérante peuvent, d'un commun accord, renoncer à cette confidentialité.
2. Excepté dans les cas visés à l'article 6, l'autorité requérante ne peut offrir l'information à une autre personne ou société et doit faire de son mieux pour assurer qu'aucune autre personne ou société ne l'obtienne. Cependant, lorsque l'autorité requérante n'est pas autorisée à s'opposer à la divulgation de l'information à une autorité publique, elle doit en informer l'autorité requise et faire de son mieux pour assurer que l'information n'est pas utilisée dans un but autre que ceux mentionnés à l'article 6 et qu'elle n'est divulguée à aucune autre personne ou société. A moins d'entente contraire, si une personne ou une société obtient l'information, l'autorité requérante doit faire de son mieux pour assurer que ladite personne ou société ne l'utilise pas de manière à ce qu'elle soit divulguée à d'autres personnes ou sociétés.
3. L'autorité requérante doit aviser l'autorité requise de toute demande d'information faite au nom d'un droit légalement reconnu, avant de donner suite à cette demande, et doit faire valoir les privilèges et exemptions appropriés concernant cette information.
4. Lorsque l'autorité requérante ciôt l'affaire pour laquelle elle a demandé assistance au titre de la présente entente, elle doit aussitôt en informer l'autorité requise et lui retourner, sur demande et dans la mesure permise par la loi sur le territoire de l'autorité requérante, tous les documents et les copies de l'information qui lui a été fournis et qui n'ont pas été divulgués au cours des procédures mentionnées à l'article 6, ainsi que les autres pièces révélant le contenu des documents, mis à part les documents élaborés dans le cours du processus de délibération, d'enquête ou d'analyse interne de l'autorité requérante et que celle-ci peut conserver.
5. Tout document ou toute autre pièce fourni par l'autorité requise en réponse à une demande d'assistance au titre de la présente entente, et toute pièce révélant son contenu, mis à part les documents élaborés dans le cours du processus de délibération, d'enquête ou d'analyse interne de l'autorité requérante, ne devient pas la propriété de cette dernière et doit être remise, sur demande et sans délai, à l'autorité requise, dans la mesure où la loi le permet. L'autorité requise ne peut, néanmoins, faire cette demande au titre

du présent paragraphe que si elle a des raisons de croire que l'information a été ou risque d'être divulguée ou utilisée dans des buts autres que ceux visés à l'article 6.

ARTICLE 8. Contentieux et consultations

1. Les autorités revoient régulièrement la mise en oeuvre de la présente entente et se consultent pour l'améliorer et résoudre les difficultés qui peuvent survenir. En particulier, elles se consultent sur demande dans les cas suivants :
 - a) le refus par une autorité d'accéder à une demande d'assistance pour les motifs prévus au paragraphe 4 de l'article 4; ou
 - b) un changement dans la conjoncture du marché ou de l'économie, ou dans la législation portant sur les matières tombant sous la juridiction de l'une d'elles, ou toute autre difficulté qui rend nécessaire de modifier ou d'étendre la présente entente pour en réaliser les objectifs.
2. Les autorités peuvent s'entendre sur les mesures pratiques pouvant être nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre de la présente entente.
3. Lorsque la conduite précisée dans la demande d'assistance risque d'entraîner une violation des lois et règlements dans les territoires de l'autorité requise et de l'autorité requérante, ces dernières se consultent afin de déterminer la manière la plus appropriée de fournir cette assistance.
4. Toute condition de la présente entente peut être modifiée, assouplie ou éliminée d'un commun accord.

ARTICLE 9. Assistance non sollicitée

1. Dans la mesure permise par les lois et règlements applicables sur son territoire, chaque autorité fait de son mieux pour fournir à l'autre toute information qu'elle découvre et qui donne lieu de soupçonner qu'il y a eu ou qu'il y aura contravention aux lois et règlements de l'autre autorité, sous réserve que cet autre autorité se conforme à toute condition qui aurait été applicable si l'information avait été fournie dans le cadre d'une demande d'assistance faite au titre de la présente entente.

ARTICLE 10. Frais d'enquête

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, tous les frais et autres déboursés engagés par l'autorité requise dans le cadre de l'exécution d'une demande d'assistance sont à sa charge.
2. Lorsque le coût d'exécution d'une demande d'assistance est considéré comme substantiel ou que le coût cumulatif de l'exécution des demandes adressées à l'autorité requise est sensiblement supérieur à celui que l'autorité requérante engage dans l'exécution des demandes de l'autorité requise, celle-ci peut exiger de l'autorité requérante qu'elle contribue aux frais selon une

proportion déterminée d'un commun accord et l'autorité requise peut poser cette contribution comme condition à l'exécution de la demande.

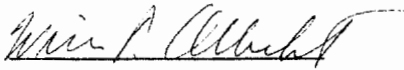
ARTICLE 11. Date d'effet

1. La présente entente prend effet à la date où elle est signée par la CFTC et par la CVMQ.

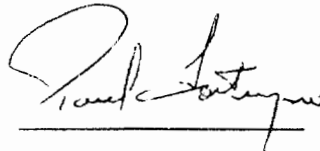
ARTICLE 12. Résiliation

1. La présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des autorités sur un préavis écrit de 30 jours stipulant que l'entente ne sera plus applicable sur le territoire concerné. Si une autorité donne un tel avis, la présente entente demeurera applicable à toutes les demandes d'assistance faites avant la date d'effet de l'avis et jusqu'à ce que l'autorité requérante ait clos l'affaire pour laquelle l'assistance était demandée.

Fait à Québec le 7 juillet 1992



William Albrecht
Commissaire
Commodity Futures Trading
Commission



Paul Fortugno
Président
Commission des valeurs
mobilières du Québec

ANNEXE A

AGENTS RESPONSABLES

Commodity Futures Trading Commission
2033 K Street, N.W.
Washington, D.C. 20581
U.S.A.

Attention: Director, Division of Enforcement

Téléphone : (202) 254-7424
Télécopie : (202) 254-3534

Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
17^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

À l'attention du directeur adjoint à la surveillance des marchés

Téléphone : (514) 873-5326
Télécopie : (514) 873-6155